

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 05 12 12

Date : Le 21 décembre 2006

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

c.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 12 avril 2005, le demandeur transmet à l'organisme une demande d'accès rédigée comme suit :

« La présente a pour but l'obtention d'une copie de tous documents relatifs aux transfères de fonds fédéraux, vers la province du Québec, ceci conformément à l'entente fédérale-provinciale, du 15 février 1974, sur la détention

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

des détenus fédéraux au sein des établissements provinciaux.

Cette demande doit inclure tous documents relatifs à des réclamations formulées, par la province, en vertu de ladite entente de 1974. Elle comprend également le détail des réclamations de la province ainsi que les détails des versements exécutés par les autorités fédérales, ceci pour la période couvrant les exercices financiers, du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005 inclusivement et/ou si disponible.

En définitive, je désire obtenir, ceci pour la période décrite ci-dessus, le détail des transfères exécutés, par les autorités fédérales vers les autorités de la province du Québec, en fonction des réclamations formulées par la province, cela en vertu de l'entente de 1974. [...] »

[2] Le 23 juin 2005, le demandeur fait une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission) invoquant l'absence de réponse de la part de l'organisme.

[3] Le 23 janvier 2006, une audience a eu lieu à Québec devant la commissaire Diane Boissinot en présence des parties. À cette date, les parties ont convenu que l'organisme allait transmettre au demandeur la documentation exigée.

[4] Par la suite, le soussigné a été saisi de la présente affaire et une nouvelle audience a été tenue le 1^{er} décembre 2006. Le demandeur qui assistait à l'audience par lien téléphonique a déclaré qu'il avait bien reçu la documentation visée par sa demande d'accès.

[5] Le demandeur a ajouté qu'il considérait cette demande satisfaite et réglée.

[6] L'article 137.2 de la Loi sur l'accès stipule :

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] Le demandeur a reconnu avoir reçu la documentation et a mentionné à la Commission qu'il n'avait plus de demande à faire valoir dans le présent dossier. L'intervention de la Commission n'est manifestement plus utile.

- [8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**
- [9] **CONSTATE** que son intervention n'est manifestement pas utile;
- [10] **FERME** le dossier.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Isabelle Demers
Procureure de l'organisme